



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction des Politiques Economique et internationale Sous-direction des Cultures et des Produits végétaux Bureau des fruits et légumes de l'horticulture et des productions végétales spéciales Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75319 Paris 07 SP</p> <p>Suivi par : Guénola Mainguy Tél : 01.49.55.43.78 Fax : 01.49.55.45.46 Réf. Interne : Gel avril 2003 Réf. Classement :</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DPEI/SPM/SDCPV/C2003-4050</p> <p>Date : 30 SEPTEMBRE 2003</p>
---	---

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la
pêche et des affaires rurales
à

Mesdames et Messieurs les Préfets

📄 Nombre d'annexes : 4

Objet : mise en place par l'ONIFLHOR d'une mesure destinée à venir en aide aux exploitations en grande difficulté à la suite de l'épisode gel survenu entre le 7 et le 11 avril 2003.

Avertissement : Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ONIFLHOR - Division des Interventions Nationales
164, rue de Javel - 75349 PARIS CEDEX 15
Tél. 01 44 25 36 65

MOTS-CLES : GEL, FRUITS ET LEGUMES, JEUNES AGRICULTEURS, ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Destinataires	
<p>Pour exécution : M. le DPEI Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les DRAF Mmes et MM les DDAF M. le Directeur de l'ONIFLHOR</p>	<p>Pour information : M. le Président du COPERCI FELCOOP La Fédération nationale des producteurs de fruits La Fédération nationale des producteurs de légumes La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Les Jeunes Agriculteurs La Confédération Paysanne La Coordination rurale Assemblée permanente des Chambres d'agriculture Comités économiques fruits et légumes M. le Contrôleur d'Etat de l'ONIFLHOR DGA - DGAL - DAF- DGFAR MEFI-Direction du budget 7A</p>

Les dégâts occasionnés par le gel survenu entre le 7 et le 11 avril 2003 ont conduit certaines exploitations fruitières à des situations de grande difficulté.

La présente circulaire a pour objet de déterminer selon quelles modalités une aide en trésorerie sera mise en œuvre pour venir en aide à ces exploitations. Les exploitants dits « jeunes agriculteurs », c'est à dire âgés de moins de 40 ans et installés depuis moins de 10 ans, sont les bénéficiaires prioritaires de cette mesure.

I – Bénéficiaires de l'aide

Sont éligibles les exploitations répondants aux critères suivants :

- Avoir son ou ses sites de production situé(s) sur une ou des zones reconnues sinistrées par les arrêtés interministériels du 08 juillet 2003 reconnaissant le caractère de calamité agricole des épisodes gel du 7 au 11 avril dernier.
- Etre agriculteur à titre principal. Pour les personnes morales, civiles et commerciales plus de 50 % du capital social devra être détenu par les exploitants agricoles à titre principal.
- Etre spécialisé dans la production fruitière c'est-à-dire avoir un chiffre d'affaires réalisé en cultures fruitière au moins égal à 50 % du chiffre d'affaires total de l'exploitation.
- Avoir subi une perte de récolte fruitière d'au moins 50 % par rapport au tonnage moyen des trois dernières campagnes, étant entendu que ce pourcentage de perte est ajusté pour tenir compte des opérations de restructuration ayant eu lieu sur la période considérée. Pour le cas des jeunes vergers, entrant en production, l'appréciation est laissée à la DDAF.
- Ne pas être en cours de liquidation judiciaire.

De manière exceptionnelle et pour répondre à des cas difficiles, la DDAF pourra intégrer dans le calcul de chiffres d'affaire et de tonnage la production légumière ou horticole des exploitants concernés.

Par ailleurs, l'aide est réservée aux producteurs répondant à l'un des deux critères suivants :

- **Etre Jeune Agriculteur** c'est-à-dire ne pas avoir atteint l'âge de 40 ans et être installé depuis moins de 10 ans au 1^{er} janvier 2003 (avec ou sans aide). Seront considérés comme Jeunes Agriculteurs, les GAEC dont la moitié au moins des membres possède la qualité de « jeune agriculteur », les GAEC de type « familial » composé d'un jeune agriculteur et d'au moins un de ses parents, les personnes morales dont la moitié au moins du capital est détenu par des associés jeunes agriculteurs.

ou

- **Etre dans une situation de difficulté financière** telle que l'exploitant ne peut avoir accès aux prêts de consolidation proposés par ailleurs dans le cadre du « plan gel ».

II – Montant de l'aide

Le montant **maximal** de l'aide est de 7 500 € pour les jeunes agriculteurs et de 5 000€ pour les autres.

Dans le cas de GAEC, le plafond d'aide est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans le GAEC dans la limite de trois exploitations.

Le montant de l'aide sera proposé par la DDAF en se fondant sur la gravité constatée de la situation financière de l'exploitation au regard de la perte de récolte constatée, en veillant à ce qu'il n'y ait pas surcompensation par mobilisation des différents dispositifs d'indemnisation.

Vous veillerez, en liaison avec le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, à l'harmonisation régionale des critères d'attribution de l'aide.

Le montant de l'aide versée par exploitation pourra, en tant que de besoin, être modulée par l'ONIFLHOR afin de respecter le montant global de 1,5 million d'euros attribué à la mesure. Les dossiers de « jeunes agriculteurs » seront traités en priorité au regard de cette limite budgétaire.

III – Composition du dossier

Le paiement de l'aide par l'Oniflhor interviendra sur présentation d'un dossier comprenant :

- La demande d'aide signée par le producteur et la DDAF (Cf. annexe 1) ;
- le cas échéant, de la qualification de « jeune agriculteur » (Cf. annexe 2) ;
- Les pièces justificatives attestant de l'impossibilité pour l'entreprise d'accéder aux prêts consolidés (Cf. annexe 3)
- L'attestation à ne pas être en cours de liquidation judiciaire (Cf. annexe 4).
- Un RIB original

IV- Instruction des dossiers

Les demandes d'aide devront parvenir aux DDAF avant le 30 novembre 2003.

Chaque Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt concernée est chargée de centraliser les demandes, de proposer un montant d'aide, et de retransmettre les dossiers à l'ONIFLHOR. L'ensemble des dossiers seront transmis à l'ONIFLHOR au 31 janvier 2004.

Le directeur de l'Oniflhor attribuera le montant définitif des subventions après vérification du respect des plafonds et de l'enveloppe attribuée à la mesure.

Pour le ministre et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Jean-Yves PERROT

ONIFLHOR
Division Interventions Nationales
164, rue de Javel
75739 PARIS CEDEX 15
Tél : 01.44.25.36.65.
Fax : 01.45.54.31.69

ANNEXE 1

Demande d'aide exceptionnelle suite au sinistre gel du 7 au 11 avril 2003 sur fruits, légumes et fleurs

Nom, Prénom de l'exploitant ou du représentant de la société, GAEC...	
Nom de la société, GAEC...	
Commune	
Code postal	

	2000	2001	2002	Moyenne 3 ans
Chiffre d'affaire total de l'exploitation				
Chiffre d'affaire fruits *				
Tonnage récolté en fruits *				

Pourcentage de spécialisation (moyenne de CA fruits* / moyenne de CA total)	
Récolte fruitière 2003 * (en tonnes)	
Pourcentage de perte de récolte (Récolte 2003/moyenne tonnage récolté sur 3 ans)	

Je soussigné (e) :

Sollicite le bénéfice de la mesure destinée à aider les exploitations touchées par les accidents climatiques, atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis qui ont servi au calcul du préjudice et m'engage à ne pas solliciter un montant d'aide qui, cumulé avec les autres indemnisations, serait supérieur aux pertes subies.

Fait à _____ le _____

Signature du demandeur

Signature de **chacun des membres** des GAEC, Sociétés Civiles, Co-exploitants, Représentant légal
Signature des **gérants** pour les SA-SCEA-EARL

* dans des cas exceptionnels la récolte "fruitière" peut intégrer des productions légumières ou horticoles

PARTIE A REMPLIR PAR LA DDAF

Autres aides perçues au titre du sinistre gel du 7 au 11 avril 2003	
Appréciation de la DDAF sur la restructuration de l'exploitation (arrachage, jeunes plantations...)	
Correction éventuelle des taux éligibles : Taux de spécialisation Taux de perte	
Proposition d'indemnisation	

Cachet et signature de la DDAF
« J'atteste que le bénéficiaire est producteur à titre principal »

ONIFLHOR
Division Interventions Nationales
164, rue de Javel
75739 PARIS CEDEX 15
Tél : 01.44.25.36.65.
Fax : 01.45.54.31.69

ANNEXE 2

Justificatif du statut de Jeune Agriculteur

Nom du bénéficiaire de la demande :

NOM du jeune agriculteur :

Prénom :

Date de naissance :

Date d'installation :

Date d'installation reconnue par le préfet dans le certificat de conformité de l'installation

OU

Date de première inscription à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.)

Cas des GAEC et/ou des autres formes sociétaires (SCEA, EARL, SCA...)

* Remplir une fiche de ce modèle pour chacun des associés ayant la qualité de jeune agriculteur

* Joindre les justificatifs correspondants (ex : photocopie certifiée conforme de la carte d'identité, livret de famille, livret militaire...)

Pour les autres formes sociétaires que les GAEC :

* Joindre un extrait des statuts de la société précisant la répartition du capital social

Fait à

Cachet et signature de la DDAF

Le

Signature

ONIFLHOR
Division Interventions Nationales
164, rue de Javel
75739 PARIS CEDEX 15
Tél : 01.44.25.36.65.
Fax : 01.45.54.31.69

ANNEXE 3

Je soussigné _____ ,
en ma qualité de _____
de l'entreprise _____
certifie mon impossibilité à accéder aux prêts consolidés proposés dans la cadre du plan gel.

Fait à _____

Cachet et signature de la DDAF

Le _____

Signature _____

ONIFLHOR
Division Interventions Nationales
164, rue de Javel
75739 PARIS CEDEX 15
Tél : 01.44.25.36.65.
Fax : 01.45.54.31.69

ANNEXE 4

Je soussigné _____ ,
en ma qualité de _____
de l'entreprise _____ ,
atteste ne pas être engagé dans une procédure de liquidation judiciaire.

Fait à _____

le _____

Signature _____